

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral imposant à la société d'exploitation
du parc éolien « Les Vents de Malet » des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation du
parc éolien « Les Vents de Malet » situé à DOIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L181-14, R181-45 et L511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Doignies.

Vu la décision ministérielle du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de novembre 2015 ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant intitulé « Parc éolien de l'enclave suivi environnemental » dans sa version du 25 septembre 2018 ainsi que le courriel de transmission associé du 7 mai 2019 ;

Vu le dossier transmis le 25 mars 2020 intitulé « Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en phase post-installations des éoliennes – Parc éolien Le Chemin de la Milaine à Boursies » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 avril 2020.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 14 octobre 2020;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 avril 2020 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 14 mai 2020 suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'absence d'observation du Sous-Préfet de Cambrai sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisés, l'exploitant a réalisé en 2018 et 2019 un suivi post-implantatoire de son installation conforme aux dispositions du protocole susvisé ;

Considérant que le suivi post-implantatoire réalisé en 2018 mettent en évidence une mortalité élevée pour les parcs éoliens « le souffle des Pellicornes », « les vents de Malet » et « le chemin de la Milaine » ;

Considérant que le suivi post-implantatoire du parc éolien les vents de Malet réalisé en 2019 met en évidence une mortalité élevée pour le parc ;

Considérant que cette mortalité élevée constatée en 2018 et 2019 présente un danger ou un inconvénient à la protection de la nature et de l'environnement, qui sont des enjeux cités à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures de l'autorisation environnementale doivent dès lors être adaptées conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'Environnement ;

Considérant que, compte tenu de la mortalité élevée constatée, il y a lieu que le suivi post-implantatoire soit renforcé, tant sur la fréquence que sur le contenu des observations réalisées ;

Considérant que, lors de la transmission du rapport relatif au suivi post-implantatoire réalisé en 2018, l'exploitant a souligné l'attractivité importante des agrainoirs pour les proies des rapaces et a proposé de passer une convention en vue de supprimer les agrainoirs situés à moins de 200 mètres des éoliennes ; en 2019, cette mesure a de nouveau été proposée mais en considérant une distance de 100 mètres ;

Considérant que l'empierrement ou l'entretien régulier des zones non cultivées à proximité des éoliennes est de nature à réduire l'attractivité de ces zones pour l'avifaune ;

Considérant qu'en cas de découverte de nidification d'espèce patrimoniale à moins de 500 mètres d'une éolienne, il convient que la rotation des pales soit arrêtée en vue de réduire l'impact du parc sur l'avifaune patrimoniale à un niveau acceptable ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'Environnement, ces dispositions sont fixées par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La SEPE Les vents de Malet, dont le siège social est situé 96 Rue Nationale à Lille (59000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Doignies.

Article 2 – Suivi post-implantatoire

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le suivi post-implantatoire prévu à l'article 6.1.3 est réalisé annuellement et conformément au protocole de suivi des parcs éoliens terrestre dans sa version de novembre 2015.

Le suivi de l'avifaune nicheuse prévu à l'article 6.1.3.1 est réalisé annuellement.

Les recherches de cadavres prévues par le protocole sont réalisées selon la périodicité suivante :

- 1 recherche de cadavre par semaine entre avril et août (hors tests de prédation) ;
- 1 recherche de cadavre par mois entre septembre et mars (hors test de prédation).

En plus des opérations prévues par le protocole précité, les opérations suivantes sont réalisées :

- la recherche de la présence d'agrainoir ;
- la recherche d'éléments susceptibles de présenter un intérêt particulier pour l'avifaune.

Le résultat de ces recherches complémentaires sont consignés et transmis dans les mêmes conditions que les rapports de suivi.

Les résultats des relevés de cadavres sont extrapolés à l'échelle de l'éolienne et du parc. Ainsi les résultats sont extrapolés de manière à obtenir une estimation de la mortalité annuelle par éolienne et à l'échelle du parc.

Lorsque aucun cadavre n'est retrouvé pour une éolienne, l'estimation de la mortalité associée est « inférieure à » suivi de la valeur extrapolée correspondant à la découverte d'un cadavre.

Les rapports de suivi sont transmis dans les conditions suivantes à l'inspection des installations classées :

- avant le 15 octobre de l'année N pour la période avril – août de l'année N
- avant le 15 mai de l'année N pour la période septembre de l'année N-1 – mars de l'année N

Article 3 – Suivi de l'absence de mise en œuvre d'agrainoir

L'exploitant établit et met en œuvre une convention sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté avec la ou les société(s) de chasse concernée(s) en vue d'interdire la mise en œuvre d'agrainoir dans un périmètre de 250 mètres autour du polygone formé par les mats des éoliennes du parc.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présence d'agrainoir est recherchée lors des opérations du suivi post-implantatoire prévu par les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 visé par le présent arrêté et lors des opérations de suivi des oiseaux nicheurs prévu par les dispositions de l'article 6.1.3.1 de l'arrêté précité. Le résultat de ces recherches est consigné par écrit et transmis à l'inspection des installations classées à l'occasion des transmissions prévues par l'article 2 du présent arrêté

Article 4 – Revêtement des espaces non cultivés à proximité des éoliennes

Les conditions de l'entretien des plateformes prévu par les dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont précisées comme suit :

Les espaces non cultivés à proximité des éoliennes sont au choix de l'exploitant :

- empierrés ;
- gravillonnés ou enherbés et entretenus en vue de limiter leur attractivité au maximum dans l'objectif de maintenir une végétation réduite en surface et en hauteur (moins de 5 cm).

L'utilisation de produits phytosanitaires dans ce cadre est proscrite.

Article 5 – Arrêt des machines en cas de nidification d'espèce patrimonial

En cas de découverte de nidification d'une espèce présentant un statut de menace « CR » (en danger critique d'extinction), « EN » (en danger) ou « VU » (vulnérable) en vertu de la liste rouge des espèces menacées en Nord – Pas-de-Calais (ou de la liste Hauts-de-France dès que celle-ci sera sortie), l'exploitant met en œuvre, sans délai à compter de la découverte de la nidification, un arrêt de la rotation des pales des machines dont le mat est situé à moins de 500 mètres du nid jusqu'à l'envol des jeunes.

Chacune des étapes suivantes fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de l'étape, accompagnée d'éléments factuels attestant de l'évolution de la nidification ou de l'arrêt des machines :

1. découverte de la nidification ;
2. arrêts des éoliennes dont le mât est situé dans un rayon de 500 mètres du nid ;
3. envol des jeunes ;
4. échec de la nidification.

Article 6- Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7- Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOIGNIES ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE